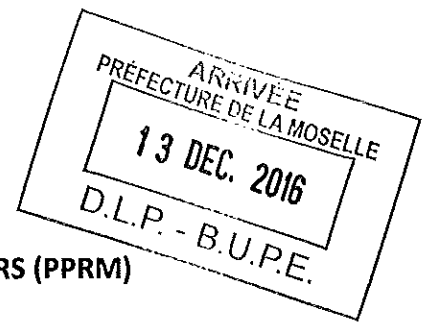
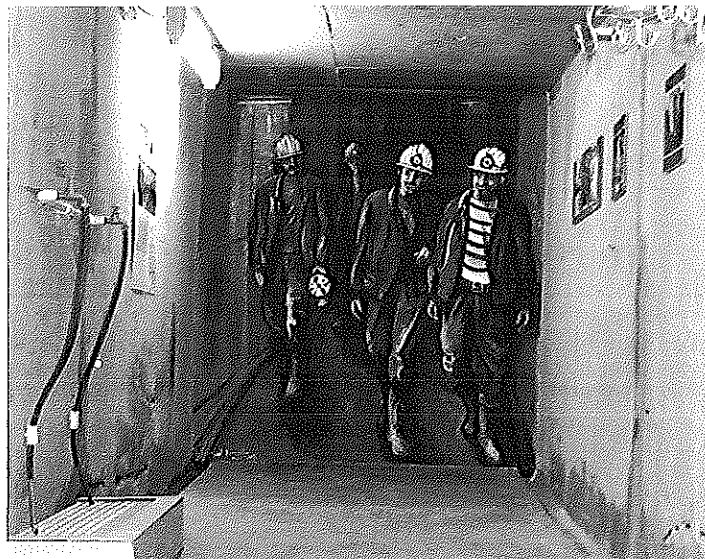


**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**



**ENQUÊTE PUBLIQUE  
PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)  
Du secteur de la FENSCH  
Communes de KNUTANGE, NEUFCHÉF NILVANGE et RANGUEVAUX**

**DOCUMENT N° II  
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
et AVIS MOTIVE**



Décision n° E16000174/67 du 20 juillet 2016  
de Monsieur le Président du Tribunal administratif  
de STRASBOURG

Arrêté préfectoral du 2 août 2016 N° 2016-DLP-BUPE-183  
**CONCLUSIONS et AVIS MOTIVEES Du Commissaire enquêteur.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials "lf".

## 1 ANALYSE DU DOSSIER

### 1-1 Généralité

La révision du PPRm des communes de KNUTANGE, NEUFCHÉF, NILVANGE et RANGUEVAUX a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 6 août 2015 référencé N° 2015-10-DDT/SRECC/UPR.

Le projet de PPRm établi conformément aux dispositions légales, a fait l'objet d'une demande d'avis des services concernés et a été soumis aux observations du public, préalablement informé, au cours de l'enquête publique.

Les risques concernés par le projet de PPR soumis à la présente enquête publique sont les affaissements miniers liés à la fin de l'exploitation minière de NEUFCHÉF.

Mes conclusions découlent également de l'étude du dossier soumis à cette enquête, des renseignements que j'ai pu recueillir lors des permanences avec les élus.

Les généralités sur l'enquête publique, son déroulement pratique sur les communes de KNUTANGE, NEUFCHÉF, NILVANGE et RANGUEVAUX et l'analyse des observations font l'objet du " Rapport d'enquête publique" auquel le lecteur peut se reporter.

Je suis donc amené à apporter mon point de vue personnel sur le projet et l'assortir de propositions, adaptations, recommandations, voire de réserves conditionnelles qui me paraîtraient devoir être émises.

### 1-2 Rappel sur le projet soumis à l'enquête.

L'enquête publique, prescrite sur le territoire des communes de KNUTANGE, NEUFCHÉF, NILVANGE et RANGUEVAUX au titre du Code de l'Environnement, concerne le projet du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) prévisibles, relatifs aux phénomènes d'affaissements suite à l'exploitation minière. Elle a été réalisée du 23 septembre au 29 octobre 2016 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral N°2016-DLP-BUPE -183 du 2 août 2016. Le Tribunal Administratif m'a nommé commissaire enquêteur pour mener à bien cette enquête par ordonnance du 2 août 2016.

Dans son ensemble, l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil dans les mairies, la mise à disposition de locaux et de matériels appropriés pour la tenue des permanences, auxquels il faut ajouter la collaboration efficiente du Maître d'Ouvrage, sont autant d'éléments qui ont contribué à la bonne marche de cette enquête.

Je ne peux que regretter, malgré la publicité faite, qu'une seule personne soit venue consulter le dossier et déposer une seule observation.

J'ai siégé dans les 4 communes comme prévu dans l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2016 organisant le déroulement de l'enquête.

L'enquête a fait l'objet de la publicité réglementaire, parution dans la presse quotidienne, affichage dans toutes les mairies, dans le bulletin municipal de NEUFCHÉF, sur son site internet et sur les « sucettes INFO de la Ville de KNUTANGE.

### **1-3 Intérêt général du projet PPRM de la FENSCH.**

Dans les secteurs miniers les affaissements peuvent évoluer. Des nouvelles contraintes viennent compléter le PPRM existant afin d'éviter des destructions diverses.

C'est ainsi que, conformément aux dispositions légales *ad hoc*, le projet de PPRM des communes de KNUTANGE, NEUFCHÉF, NIVANGE et RANGUEVAUX, soumis à la présente enquête publique prend en compte la nouvelle carte des aléas miniers en particulier sur la Commune de NEUFCHÉF. La révision apporte aussi des précisions au règlement pour améliorer l'application de ce plan dans le cadre des procédures de droit des sols. Il apporte des précisions sur la réalisation de nouvelles constructions dans les zones exposées.

Ainsi, le nouveau règlement du PPRM s'impose aux constructions futures. Elles peuvent avoir des conséquences (assurance) pour les constructions existantes, mais aussi pour les différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres. Ce règlement traite les dispositions à prendre.

Le présent PPRM constituera une fois approuvé, une servitude d'utilité publique. Il sera annexé aux documents d'urbanisme des 4 communes. Il s'avère être la procédure spécifique à la prise en compte des risques de mouvements de terrain dans l'aménagement des secteurs concernés.

Ce qui est dommage, c'est qu'une seule personne se soit exprimée dans le registre lors de la dernière permanence à NEUFCHÉF malgré la publicité faite sur le déroulement de l'enquête dans les quatre communes.

L'observation de cette personne ne fait part que de constatations, comme on peut le voir dans mon rapport au chapitre IV B Analyse des observations.

#### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR TENANT COMPTE que d'une part**

- Le contenu du dossier d'enquête de Révision du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles, relatif aux problèmes d'affaissement liés à l'exploitation minière, mis en place sur l'ensemble du territoire des communes de KNUTANGE, NEUFCHÉF, NIVANGE ET RANGUEVAUX est conforme à la réglementation.
- Les bilans de concertation avec la population et en l'absence d'observation,
- L'enquête publique s'est déroulée normalement,
- 

#### **EN CONSIDÉRANT d'autre part que**

- Ce PPRM est fondamental pour délimiter les zones exposées aux risques par le zonage, et détermine ainsi les mesures de prévention, de protection, de sauvegarde, par le règlement modifié, en ce qui concerne les nouvelles constructions et les modifications des immeubles existants,

- Après avoir étudié la seule observation et pris connaissance du mémoire en réponse de la D.D.T,

- Après avoir pris connaissance du mémoire en réponse de la DREAL pour la partie aléas minier, et de la DDT pour la partie zonage, et les réponses apportées telles qu'elles figurent dans le rapport et que j'ai développée à la page 14 et 15 du rapport, et rappelé brièvement ci-dessous, suite à l'observation de Monsieur HOTTIER,

**TENANT COMPTE que**

- Le rapport du PPRM fait état de modifications mineures du zonage sur le territoire de NEUFCHÉF sur le plan graphique, ce zonage augmente seulement de 6,39% pour les zones J (constructibles avec des précautions à prendre prévues dans le règlement) Les zones R augmentent seulement de 9,34% de l'ensemble du territoire comme le confirme le mémoire en réponse de la D.D.T. La DREAL quant à elle confirme qu'il est prévu un suivi pour contrôler les affaissements sur le secteur bâti de façon biennale.
- Le zonage ne subit pas de modifications pour les communes de KNUTANGE, NILVANGE et RANGUEVAUX.
- Le rapport mentionne un règlement modifié pour les quatre communes, et impose certaines règles de construction en zone J Ces modifications s'imposaient pour le rendre conforme aux préconisations de l'article L 164-5 du nouveau Code Minier.
- **La DREAL dans son mémoire en réponse confirme qu'il prescrit des mesures pour suivre l'évolution des affaissements tous les deux ans.**
- J'estime que ces recommandations vont dans l'intérêt des personnes et des biens, conformément au Code de l'Environnement.
- De plus la réalisation des projets sera facilitée par la fourniture d'une attestation de l'auteur de l'étude, et non plus par une étude à réaliser par un expert, comme c'était prévu au paravent.
- J'ai constaté que la concertation s'est déroulée parfaitement comme on peut le voir en détail dans le rapport et aucune observation n'a été portée pendant cette dernière.
- Les Conseils Municipaux des 4 communes ont émis un avis favorable sans réserve.
- L'information du public a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur qui régit cette enquête, notamment, par des parutions dans la presse locale, par l'affichage d'avis d'enquête dans les 4 mairies des communes concernées comme l'attestent les certificats d'affichages. Des affichages complémentaires ont été réalisés sur les panneaux électroniques et sur le site internet de la commune de NEUFCHÉF.
- La lecture des cartes de zonage réglementaire, d'aléas et des enjeux est facile, à lire pour le public, et a permis de situer les secteurs concernés par les modifications de zonage, en particulier sur le territoire de la commune de NEUFCHÉF. (PLAN ANNEXE N° 6)
- Le Maître d'Ouvrage a examiné et analysé avec attention et objectivité les modifications du PPRm existant, en tenant compte des retours d'expérience et surtout du résultat des dernières études menées ayant permis d'éditer de nouvelles cartes d'aléas en 2013.

- Suite à la visite du secteur particulièrement concerné sur le territoire de NEUCHEF je dois reconnaître que les modifications sont mineures mais rendues obligatoires de par les nouveaux textes.

Tenant compte du dossier réglementaire présenté à l'enquête, je constate que les modifications qui ont conduit la révision du PPRM de la FENSCH sont positives et contribuent à une amélioration d'information des propriétaires de terrains concernés, la population.

La mise en compatibilité du règlement par rapport aux nouveaux textes apporte des précisions complémentaires aux usagers et la modification du plan de zonage sur le territoire de NEUCHEF permettra une meilleure approche pour les documents d'urbanismes des 4 communes avec les compléments apportés au règlement régissant les constructions en zones J.

**Nous émettons un avis favorable au projet de révision du Plan de Protection des Risques Miniers des communes de NEUCHEF, KNUTANGE, NILVANGE et RANGUEVAUX.**

Fait à LORRY-lès-METZ le 10 décembre 2016

